



# ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE

## STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE « VAR-CORSE » (AR 20)

### STATUTS 2008

Edition 2008 – annule et remplace les statuts de 2000

### SOMMAIRE

<b>TITRE I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b>	
Article 1 : Constitution.....	2
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Siège social.....	2
Article 4 : Engagement.....	2
Article 5 : Membres.....	3
Article 6 : Admission.....	3
Article 7 : Démission- Radiation.....	4
<b>TITRE II. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION</b>	
Article 8 : Ressources.....	5
Article 9 : Cotisations.....	5
Article 10 : Comptabilité.....	5
<b>TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>	
Article 11 : Comité Directeur - Bureau.....	5
Article 12 : Attributions et pouvoirs du Président.....	7
Article 13 : Attributions du Secrétaire Général.....	7
Article 14 : Attributions du Trésorier.....	7
Article 15 : Pouvoirs du Comité Directeur.....	8
Article 16 : Pouvoirs du Bureau.....	8
Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire.....	8
Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	9
Article 19 : Modification des statuts.....	10
Article 20 : Dissolution.....	10
Article 21 : Répartition des actifs.....	10
Article 22 : Délibérations des Assemblées Générales.....	10
Article 23 : Comptes rendus.....	10
<b>TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Article 24 : Charte de l'adhérent aux associations de l'Union IHEDN pour la Défense et la Sécurité.....	10
Article 25 : Changements et modifications.....	11
Article 26 : Compétence.....	11

# **ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE « VAR-CORSE » (AR 20)**

### **TITRE I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1. Constitution**

Sous la dénomination d' « Association des Auditeurs VAR CORSE de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale » (I.H.E.D.N.), il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, regroupant les personnes répondant aux conditions énumérées à l'article 5.

Cette Association fait partie de l'Union des Associations de l'I.H.E.D.N. (UA IHEDN) pour la Défense et la Sécurité conformément à l'article 3 des statuts de celle-ci.

#### **Article 2. Objet.**

L'Association a pour objet :

- de développer l'esprit de défense et de sécurité dans la région en organisant des conférences, visites, études prospectives et voyages d'information,
- de participer à l'organisation de séminaires, sessions de sensibilisation à la défense des intérêts nationaux,
- de contribuer à la réflexion et à l'information sur la défense nationale et la sécurité et d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa tâche.
- de développer les liens entre les membres de l'association.

#### **Article 3. Sièges sociaux.**

Son siège social est fixé : ESCALE MIRABEAU, 3 rue MIRABEAU 83000 TOULON. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'Association.

#### **Article 4. Engagement.**

La durée de l'Association est illimitée.

Tous les membres de l'Association s'engagent à mettre en commun leurs efforts et leurs possibilités d'action pour atteindre les objectifs définis à l'article 2.

Ils s'engagent également à respecter la charte de l'adhérent aux associations de l'Union IHEDN pour la Défense et la Sécurité, applicable à tous les auditeurs de l'Union

L'Association s'interdit toute appartenance politique, philosophique ou religieuse.

## **Article 5. Membres.**

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- de membres titulaires
- de membres associés (correspondants, postulants, et IHEDN-Jeunes)
- de membres bienfaiteurs.

Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

## **Article 6. Admission.**

Pour faire partie de l'Association, il faut être reconnu ou agréé par le Comité Directeur qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion à l'association est confirmée par le règlement de la cotisation annuelle et l'acceptation de la charte de l'Union des associations IHEDN.

### *a) Membres d'honneur*

Peuvent être nommés membres d'honneur pour une durée de cinq ans renouvelable, les plus hautes personnalités civiles et militaires du ressort géographique de l'Association, qui ont rendu des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'Association.

Les anciens Présidents, ayant rempli cette fonction pendant la durée d'un mandat, peuvent être nommés Présidents d'honneur pour une durée de cinq ans renouvelable.

Ces membres sont nommés et renouvelés par le Comité Directeur.

### *b) Membres titulaires*

Pour faire partie de l'Association au titre de membre titulaire, il faut avoir été reconnu, selon les modalités propres à l'I.H.E.D.N. :

- soit comme auditeur d'une session régionale ;
- soit comme auditeur d'une session nationale ;
- soit comme auditeur d'une session européenne ;
- soit comme ayant servi en tant que cadre de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale pendant une période au moins équivalente à la durée d'une session nationale.

### *c) Membres associés.*

Pour faire partie de l'Association en qualité de membres associés, il faut faire acte de candidature en adressant une demande écrite au Président, qui la soumet au Comité Directeur.

Ces membres associés sont admis par décision majoritaire du Comité Directeur qui examine chaque année leur renouvellement au sein de l'association en qualité de membres associés, en

fonction du comportement, des services, travaux et participation aux activités. Leur nombre est fixé à environ vingt pour cent du nombre des membres titulaires.

L'association peut admettre des membres associés :

- *soit des personnes apportant, en qualité d'experts, une collaboration suivie aux travaux annuels de l'Association, et déterminés à servir les buts de l'Association.*
- *soit des postulants* : candidats à une prochaine session régionale et satisfaisant aux critères de qualification et de disponibilité fixés par l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale, et s'étant engagés à participer aux travaux annuels de l'Association. Ces membres associés sont admis par décision majoritaire du Comité Directeur qui examine chaque année leur renouvellement au sein de l'association en qualité de membres associés, en fonction des services, travaux et participation aux activités. leur comportement, de leur état d'esprit et de leur assiduité aux travaux.

A la suite d'une session régionale organisée sur le territoire de la zone de défense, s'ils ont suivi la dite session, les membres postulants deviennent membres titulaires ; dans le cas contraire, ils cessent, en principe, d'appartenir à l'association. Toutefois, s'ils n'ont pas été admis à cette session pour une raison indépendante de leur volonté, ils peuvent être admis comme membres associés pour une nouvelle année par décision majoritaire du Comité Directeur.

sont aussi admis au sein de l'association en qualité de membres associés, les personnes issues des sessions « *I.H.E.D.N.-Jeunes* ». Leur nombre ne s'intègre pas dans les vingt pour cent prévus pour les autres membres associés. Leur présence est maintenue, en dehors de toute démission ou radiation, jusqu'à la limite d'âge requise pour commencer à postuler aux sessions régionales ou nationales de l'I.H.E.D.N.

-  
d) *Membres bienfaiteurs.*

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales manifestant un intérêt particulier pour les buts de l'Association. La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert, après approbation du Comité Directeur, par le paiement d'une cotisation annuelle au moins double de celle des membres titulaires. Elle est renouvelable chaque année par décision du Comité Directeur dans les mêmes conditions que celle de membre associé.

#### **Article 7. Démission- Radiation.**

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- les membres ayant donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association.
- les membres qui ont été radiés par décision du Comité Directeur sur proposition du Président, pour non-respect des présents statuts (défaut de paiement de cotisation, ou attitude ou comportement incorrects). L'intéressé peut faire appel de cette décision, dans les quinze jours suivant la mise en demeure, auprès du Comité Directeur auquel il peut fournir des explications orales ou écrites ; la décision finale est prise en Assemblée Générale qui statue à la majorité simple des présents.

## **TITRE II. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.**

### **Article 8. Ressources.**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres.
- des subventions reçues dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.
- des revenus provenant de fonds propres placés.
- des participations aux frais de manifestations,
- des dons.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements matériels contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

### **Article 9. Cotisations.**

Les membres titulaires et les membres associés paient une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Elle doit être acquittée, pour l'année civile en cours, soit durant le premier trimestre, soit durant le mois qui suit l'admission en cours d'année.

La cotisation des membres bienfaiteurs est doublée.

### **Article 10. Comptabilité.**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

Cette comptabilité est arrêtée au plus près de l'Assemblée Générale annuelle et au plus tard huit jours avant celle-ci. Les comptes de l'exercice sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, après examen et rapport des contrôleurs de gestion.

## **TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

### **Article 11. Comité Directeur - Bureau.**

a) Comité Directeur.

L'association comprend un Comité Directeur composé de :

1) *Douze membres au maximum*

- possédant la qualité de membres titulaires de l'association, élus par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et dans la limite des postes à

pourvoir. Les membres sont élus pour trois ans renouvelables. Au cas où la majorité statutaire ne serait pas atteinte, un second tour de scrutin immédiat permettrait de pourvoir aux vacances, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages obtenus l'élection est accordée au bénéficiaire du plus âgé.

- En cas de vacances, le Comité Directeur peut pourvoir à la désignation de membres à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui peut ratifier ce choix. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Se porter candidat à travailler au sein du Comité Directeur signifie l'acceptation d'un engagement personnel fort et régulier ; ne sont éligibles que les membres titulaires ayant participé de façon régulière aux activités de l'Association au cours de la période de douze mois précédant l'élection. Cette condition n'est pas exigée des auditeurs ayant participé à une session nationale ou régionale dans la même période ou venant d'une autre association.
- Les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées au Président en exercice huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

## 2) Représentativité

Les membres associés sont représentés par des membres volontaires, dont un ayant suivi un séminaire IHEDN-ANAJ. Ils n'ont pas de voix délibératives. Ils soumettent leur demande au Président, au 11/02/2012 moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

### b) Bureau

Le Comité Directeur élit son Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président Délégué
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint,

Le Comité Directeur élit son Bureau avec un quorum des  $\frac{3}{4}$  de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint après une nouvelle convocation, le bureau est élu à la majorité des présents. Le Comité Directeur peut le re-compléter en cas de vacance.

Le Président du Bureau est Président de l'Association. Il est élu pour trois ans à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant ; son mandat est renouvelable une fois.

En cas d'absence de candidature au poste de président, le président sortant peut postuler pour un troisième et ultime mandat.

Le secrétaire adjoint peut être un représentant des membres associés.

## **Article 12. Attributions et pouvoirs du Président.**

Le Président représente l'Association, en particulier auprès de la direction de l'I.H.E.D.N. et de toutes les autorités civiles et militaires.

- Il est en contact étroit et permanent avec le Président de l'Union des Associations de l'I.H.E.D.N.
- Il convoque et préside le Bureau du Comité Directeur, le Comité Directeur et les Assemblées Générales. Il fixe l'ordre du jour des réunions.
- Il a d'une manière générale les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il a les pouvoirs pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois. Il ne peut transiger ou poursuivre l'action qu'avec l'aval du Comité Directeur.
- Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président Délégué ou à défaut par le Secrétaire Général.
- Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation à un membre de l'association pour une mission précise.

## **Article 13. Attributions du Secrétaire Général.**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (p.v. des assemblées et réunions du CD, statut, charte, c-r annuels...)
- Il assure l'exécution des formalités prévues par les dits articles.
- Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Secrétaire Adjoint, ou se faire remplacer par lui en cas d'empêchement ou de maladie.

## **Article 14. Attributions du Trésorier.**

Le Trésorier, sous la surveillance du Président, reçoit les sommes dues à l'Association et assure les paiements.

- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.
- Il peut se faire assister par le Trésorier adjoint.

Le Comité Directeur donne, par délibération spéciale au Trésorier et éventuellement au Trésorier Adjoint, les pouvoirs nécessaires pour effectuer les opérations courantes sur les comptes ouverts au nom de l'Association.

#### **Article 15. Pouvoirs du Comité Directeur.**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- Il se prononce sur toutes les admissions et peut radier un membre de l'Association en respectant la procédure prévue à l'article 7.
- Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations et locations, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Comité Directeur peut faire appel à un membre, du fait d'une compétence particulière, pour préparer une action ciblée.

#### **Article 16. Pouvoirs du Bureau.**

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, pour prendre toutes décisions utiles jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, autres que celles expressément réservées au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

#### **Article 17. Assemblée Générale Ordinaire.**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de membres d'honneur et de tous les membres à jour de leur cotisation. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

La participation aux délibérations et aux votes peut être directe ou par procuration. Le nombre des procurations est fixé à trois par votant.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée se réunit une fois par an. Elle peut se réunir plus souvent à l'initiative du Président ou du tiers des membres titulaires.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est préparé par le Comité Directeur et figure sur la convocation.



Tout membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Il devra en faire part au Président et par écrit huit jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale. Lors de sa tenue, le Président informera l'Assemblée de la question.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral présenté par le Président, ou le Vice-président Délégué, ou le Secrétaire Général.

Le rapport financier est présenté par le Trésorier qui soumet les comptes de l'exercice précédent à son approbation, après rapport du ou des contrôleurs de gestion s'il en a été désigné.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations pour l'année.

Elle procède au renouvellement des membres sortants du Comité Directeur.

Elle peut nommer pour trois ans renouvelables, un ou deux contrôleurs de gestion, membres titulaires de l'association mais n'appartenant pas au Comité Directeur, pour vérifier la comptabilité.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, mandate les membres du Comité Directeur, le Bureau, le Président, le Secrétaire et le Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des membres titulaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande de l'un des membres.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

#### **Article 18. Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, par le Président, ou à la demande de plus de la moitié des membres titulaires déposée auprès du Secrétaire Général, en respectant les formalités prévues.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Président, ou qui figurent sur la demande de réunion présentée par plus de la moitié des membres titulaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 19. Modification des statuts.**

Toute modification des statuts doit être soumise sur proposition du comité directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification des articles 1, 2, 3, 4bis, doit recevoir l'approbation préalable du Conseil d'administration de l'Union des Associations de l'IHEDN pour la Défense et la Sécurité.

### **Article 20. Dissolution.**

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association appartenant à l'Union des Associations de l'I.H.E.D.N. ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et après recueil de l'avis du Président de L'UA IHEDN.

### **Article 21. Répartition des actifs.**

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation, à une fondation ou à une association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de défense nationale.

A cet effet, elle investit un ou plusieurs membres titulaires de l'Association de tous les pouvoirs nécessaires.

### **Article 22. Délibérations des Assemblées Générales**

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont consignées par le Secrétaire Général sur un compte rendu et signées par les membres du Bureau présents à la délibération. Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

### **Article 23. Comptes rendus.**

Les comptes rendus des Assemblées Générales sont disponibles auprès du secrétaire général.

Le rapport du Trésorier est fourni à tout membre qui en fait la demande.

## **TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **Article 24. Charte de l'adhérent aux associations de l'Union IHEDN pour la Défense et la Sécurité.**

Les présents statuts sont complétés par une Charte applicable à tous les auditeurs de l'Union des associations IHEDN pour la Défense et la Sécurité, le présent document et la charte sont remis à tous les membres entrant.

Le non respect de la Charte fait partie des causes de radiation.

**Article 25. Changements et modifications.**

Le Président fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du VAR tous changements survenus dans l'administration ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Les changements et modifications seront consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

**Article 26. Compétence.**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.

Le Secrétaire général  
Jean-Pierre Vieuxbled



Le Président  
Jean Azzis

